

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ ARSB/DSP/PGRAS/USE
N° 12-0103

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
Captage : Source des « Baudouines » (Code BSS : 04684X0011) située sur le territoire communal de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY,

Autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,

Autorisation de traitement de l'eau avant mise en distribution,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et l'article L215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY en date du 26 novembre 2010 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de Monsieur VIPREY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en mars 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 29 juin 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et correspondent aux volumes produits antérieurement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source des Baudouines » situé sur la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY, section ZI, parcelle n° 372, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

ARTICLE 4 - MESURES DE SÉCURITÉ

Aucune interconnexion, ni ressource de secours n'est actuellement disponible.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 5 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine alimentant la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE 7 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière,
- le forage de puits ou de sondage,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- la pratique du camping,

- la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

7-I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué par la totalité de la parcelle ZI n° 372 sur la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY.

La commune est déjà propriétaire de cette parcelle qui doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles exigées par les besoins du service et l'entretien des ouvrages et de leurs abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage ; l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines ; toute circulation de véhicule ; toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. La présence d'arbres ou d'arbustes est possible au sein du périmètre immédiat à condition qu'ils soient suffisamment éloignés des installations et qu'ils n'endommagent pas les ouvrages de captage.

7-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A - Activités interdites :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent avis ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières, sablières et plus généralement de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits chimiques et radioactifs ;
- tout épandage de purin, lisier, eaux usées, matières de vidange, boues de station d'épuration ;
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage,
- l'installation de bâtiments industriels et de tout bâtiment agricole lié à la présence d'animaux ;
- l'installation de campings, d'aires de stationnement de caravanes ;
- la création de cimetière,
- la création d'étang,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques ou radioactifs ;
- le stockage d'effluents, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'abandon des emballages de produits phytosanitaires ou de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau ;
- la préparation des bouillies de traitements phytosanitaires ;
- le défrichement et les coupes à blanc des espaces boisés, l'exploitation normale du bois restant autorisée,
- le retournement des prairies permanentes,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

B - Activités réglementées :

- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles,
- les doses d'engrais et de produits phytosanitaires se limiteront au strict minimum. Leur utilisation respectera le code des bonnes pratiques agricoles et sera conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. Les pratiques culturales seront adaptées à la préservation de la ressource en eau.
- le pacage d'animaux et l'installation d'abreuvoirs sont autorisés dans la mesure où :
 - le troupeau n'entraîne pas la formation de lisier avec risque d'écoulement des jus,
 - le pâturage ne provoque pas de zone de piétinement et de mise à nu de la terre,
- le maire doit être informé des travaux forestiers et de l'exploitation des bois.

7-III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25000) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY et de FROLOIS.

Les activités interdites au sein du périmètre rapproché seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire, éventuellement après saisine d'un hydrogéologue agréé.

Les coupes de bois à blanc sont déconseillées et la régénération naturelle de la forêt doit être privilégiée afin d'éviter la mise à nu des sols.

Les doses d'engrais et de produits phytosanitaires se limiteront au strict minimum. Leur utilisation doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles et être conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. Les pratiques culturales seront adaptées à la préservation de la ressource en eau.

7-IV – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

La clôture est devenue obsolète et doit être remplacée par une clôture adaptée munie d'un portail avec fermeture.

Le tampon sera également remplacé par un regard étanche équipé d'une serrure.

7-V - DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

7-VI - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 - VÉRIFICATIONS CONSECUTIVES AUX EPISODES DE FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau seront prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 9- CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY, par :
son indice minier national : 04684X0011
ses coordonnées cadastrales : parcelle ZI n° 372.

ARTICLE 10 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY ne pourra excéder :
Débit horaire : 7 m³ par heure
Débit de pointe journalier : 110 m³ par jour
Prélèvement annuel : 28 500 m³ par an.

Le trop-plein de la source alimente le ruisseau du Canal qui rejoint l'Oze. La commune veillera à maintenir le rejet de ce trop-plein au cours d'eau.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de mesurer en permanence les volumes prélevés.

Les compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés et ne doivent pas disposer de système de remise à zéro.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments de suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- le relevé de l'index de chaque compteur volumétrique à la fin de chaque année civile
- les incidents survenus lors de l'exploitation

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle.

L'exploitant communique au préfet (service compétent : DDT 21 – Service de l'eau et des risques – bureau « police de l'eau » - 57, rue de Mulhouse – 21033 DIJON CEDEX), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

L'exploitant est tenu de conserver les registres pendant trois ans.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 12 – DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 4 mai 2009, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 - ABANDON DE L'OUVRAGE

En cas d'abandon de l'ouvrage de captage, la déclaration de l'abandon est communiquée au préfet sous forme d'une délibération de la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et est affiché en mairies pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY et FROLOIS concernées par les périmètres de protection du captage, dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY et FROLOIS, et la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 17 - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE 18 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 19 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, les maires des communes de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY et FROLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 FEV. 2013

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Julien MARION

Annexe 1 : tableau parcellaire du PPI et du PPR

Annexe 2 : plan parcellaire du PPI et du PPR

Annexe 3 : plan au 1/25 000 eme des PP



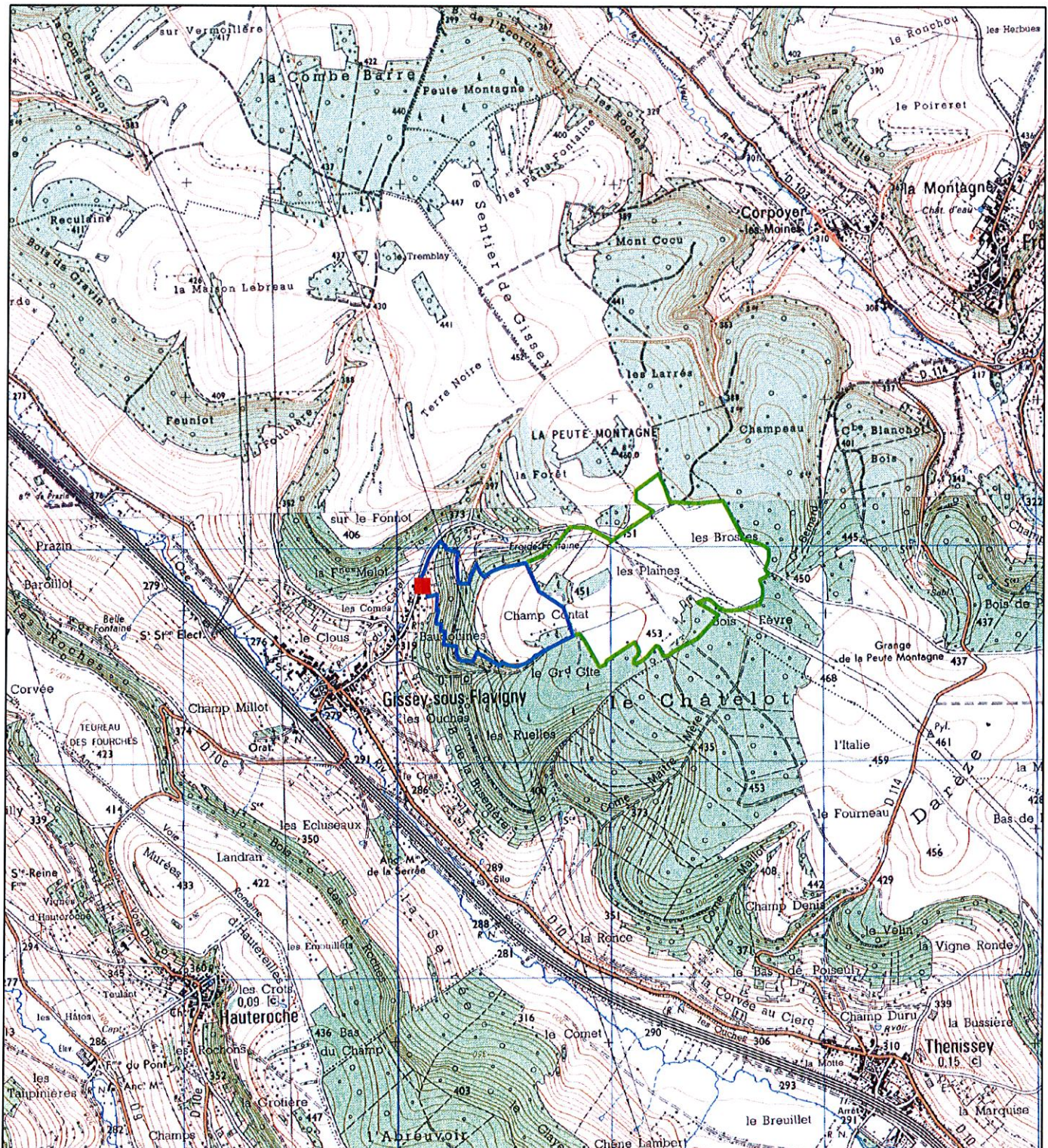
Instauration des périmètres de protection de la source dite des "BAUDOUINES"
Alimentant la commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY (21)

Echelle 1 25000

Etude réalisée par Cabinet SERREDSZUM

Carte réalisée par le Conseil Général de la Côte-d'Or

- Position des puits de captage.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.



Annexe 1

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable de la source dite des « BAUDOUINES » sur GISSEY-SOUS-FLAVIGNY:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service Eau et Assainissement
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Aménagement
et Développement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	372	LES BAUDOUINES	0,0460	0,0460					Commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	212 102 990	Mairie, place de la Croix	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 28 FEV. 2013



LE PRÉFET
Pour le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Julien MARION

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la source dite des « BAUDOUINES » sur GISSEY-SOUS-FLAVIGNY:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service Eau et Assainissement
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Aménagement
et Développement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZH	68	CHAMP CONTAT	6,7390	6,7390	Georges	BERILLE	08/12/1930	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY			5, rue de la Ville Amont	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZH	69	CHAMP CONTAT	4,3210	4,3210	Maurice	GUENEAU	16/02/1923	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY			9, rue de la Ville Amont	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZH	70	CHAMP CONTAT	3,6160	3,6160	Gérard	BRETILLON	01/05/1947	DOLE 39			1, place Jean Zay	21140	SEMUR EN AUXOIS
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	1	CHARBONNEAU X	0,2790	0,2790	Marie	GUERITTE	06/03/1940	ALISE-SAINTE-REINE			1, rue du Pont	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	2	CHARBONNEAU X	0,5010	0,5010	Denis	CHANUSSOT	28/12/1949	NUITS-SAINT-GEORGES			2, Passage des Oiseaux	21700	NUITS-SAINT-GEORGES
						Jacques	CHANUSSOT	31/05/1951	NUITS-SAINT-GEORGES			3, rue Arthur CHAUDOUET	21000	DIJON
						Jean-Marie	CHANUSSOT	08/06/1953	NUITS-SAINT-GEORGES			27, rue du 18 Décembre	21700	NUITS-SAINT-GEORGES
						Dominique	CHANUSSOT	05/02/1956	NUITS-SAINT-GEORGES			17B, Place Gabriel PERI	30100	ALES
						Christophe	CHANUSSOT	28/10/1967	NUITS-SAINT-GEORGES			6, rue Jacques DURET	21700	NUITS-SAINT-GEORGES
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	3	CHARBONNEAU X	3,7930	3,7930	Marie Antoinette	PETIT	07/11/1923	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY			19, rue des Mazières	21000	DIJON

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable de la source dite des « BAUDOUINES » sur GISSEY-SOUS-FLAVIGNY:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service Eau et Assainissement
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Aménagement
et Développement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	7	CHARBONNEAU X	0,4180	0,4180	Michel	BOUDIER	26/11/1924	DIJON			5, rue d'Alésia	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
						Marie	BOUDIER	06/01/1953	ALISE-SAINTE-REINE			21, rue Kléber	93400	SAINT-OUEN
						Thérèse	LACHOT	20/10/1926	CHEVANNAY			5, rue d'Alésia	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	343	LES BAUDOUINES	0,2610	0,2610	Pierre	PETIT	14/05/1925	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY			1, rue du Pont	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
						Marie Thérèse	GUERITTE	06/03/1940	ALISE-SAINTE-REINE			1, rue du Pont	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	344	LES BAUDOUINES	0,1364	0,1364	Marie	ROUSSELET					102, rue Monge	75005	PARIS
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	353	LES BAUDOUINES	0,0245	0,0245	Maurice	GUENEAU	16/02/1923	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY			9, rue de la Ville Amont	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	354	LES BAUDOUINES	0,2600	0,2600	Gabriel	COMMARET	20/05/1944	ABERGEMENT-LA-RONCE 39			20, rue de la Ville Amont	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
						Odette	JEANNIN	27/05/1945	DOLE 39			20, rue de la Ville Amont	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	355	LES BAUDOUINES	0,3560	0,3560	Raoul	HENRY	12/01/1955	PARIS 75			1, rue Bourrot	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	356	LES BAUDOUINES	0,3860	0,3860	Georges	BERILLE	08/12/1930	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY			5, rue de la Ville Amont	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable de la source dite des « BAUDOUINES » sur GISSEY-SOUS-FLAVIGNY:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service Eau et Assainissement
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Aménagement
et Développement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	357	LES BAUDOUINES	0,8540	0,8540	Odette	GAUTRUCHE	22/01/1932	JUVISY-SUR-ORGE 91			2B, rue Boileau	91210	DRAVEIL
						Gérard	DEMONET	08/06/1927	POURCAIN-SUR-SIOULE 03			Résidence NOUMARIE 18, avenue de La Côte Vermeille	66140	CANET-EN-ROUSSILLON
						Gabrielle	FENATI	25/01/1923	Italie			5, impasse du Haras	78220	VIROFLAY
						Gisèle	DAGUENET	01/04/1932	NOGENT-LE-ROTHOU 28			14, rue du Perche	61360	BELLAVILLIERS
						Magdeleine	AUROUX	29/06/1939	PRE-EN-PAIL 53			15, rue Louis Pasteur	92100	BOULOGNE BILLANCOURT
						Christine	BOURDELOT	22/07/1963	JUVISY-SUR-ORGE 91			7, rue de la Poirée	91210	DRAVEIL
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	358	LES BAUDOUINES	0,1340	0,1340	Lucien	DEFOSSE						21150	DARCEY
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	359	LES BAUDOUINES	0,3520	0,3520	Reine	GUEDENEY	22/09/1945	DIJON			12, place de la Croix	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	360	LES BAUDOUINES	0,1840	0,1840	Marie	GUERITTE	06/03/1940	ALISE-SAINTE-REINE			1, rue du Pont	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	361	LES BAUDOUINES	0,1380	0,1380	Raoul	HENRY	12/01/1955	PARIS 75			1, rue Bourrot	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
GISSEY SOUS FLAVIGNY	ZI	383	LES BAUDOUINES	1,2930	1,2930					Commune de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	212 102 990	Mairie, place de la Croix	21150	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY